

Sans famille, sans patrie, au travail ?

Stratégies institutionnelles d'orientation scolaire et professionnelle des MNA au tournant de la majorité

LISA CARAYON

MCF Université Sorbonne Paris Nord, IRIS

JULIE MATTIUSI

MCF Université de Haute-Alsace, CERDACC

ARTHUR VUATTOUX

MCF Université Sorbonne Paris Nord, IRIS

RÉSUMÉ

Cet article s'intéresse aux pratiques mises en œuvre pour guider les mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans leur projet d'orientation professionnelle. Les résultats de cette enquête qualitative, encore en cours et réalisée dans deux départements, suscitent une réflexion sur les enjeux qui sous-tendent le choix des formations professionnelles courtes au sein desquelles une grande majorité des jeunes rencontrés sont inscrits. Loin d'être anodin et aléatoire, le choix de ce type d'orientation professionnelle repose sur des stratégies relatives à la possibilité d'obtenir un titre de séjour à la majorité.

En partant des pratiques des acteurs et actrices de terrain, entre respect des aspirations des jeunes et contraintes locales d'emploi, se pose progressivement la question de la place de ces jeunes sur le marché du travail, et plus spécialement dans les filières professionnelles en tension.

INTRODUCTION

Chaque année, quelques milliers de jeunes étrangers se voient accorder la protection des départements (Aide sociale à l'enfance - ASE)¹ en tant que « mineurs non accompagnés » (MNA)². Ces jeunes, essentiellement des garçons³, ont, pour le plus grand nombre d'entre eux, entre 15 et 18 ans. La protection de l'ASE peut cependant se prolonger jusqu'à 21 ans pour certains à travers le dispositif du contrat jeune majeur⁴. Ils sont donc en âge d'être scolarisés ou, pour les plus proches de la majorité, d'entamer une formation professionnelle. C'est sous cet angle que nous avons souhaité explorer les conditions de prise en charge de ces jeunes.

L'enquête restituée dans cet article a été menée auprès de professionnels en charge, notamment, de la formation des MNA, avec pour objectif de comprendre les pratiques à l'œuvre dans l'orientation des jeunes, la construction de leur projet de formation et la concrétisation de celui-ci lorsqu'il s'agit d'orienter les jeunes, de construire avec eux un projet de formation et de le concrétiser. En somme, il s'agit de se focaliser sur la mise au travail des MNA, sur la manière dont les professionnels qui les encadrent cherchent à leur faire intégrer des filières de formation permettant une stabilisation professionnelle rapide, et donc d'obtenir un titre de séjour. Il s'agit, en parallèle, d'étudier la manière dont les professionnels œuvrent parfois à réduire les espérances des jeunes, en les amenant à accepter une orientation vers un secteur d'activité ou un métier qu'ils n'avaient pas initialement choisi, ou en les éloignant de choix jugés contre-productifs – à l'instar des études longues ou sans apprentissage.

Ainsi donc : quelles sont les pratiques développées par les professionnels de l'ASE et leurs partenaires

¹ Nous n'évoquerons ici que la situation des mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, et non la situation de celles et ceux, plus nombreux, qui ne sont pas reconnus mineurs par les départements et sont donc exclus de la scolarisation et de la formation. Ces mineurs représentaient en 2019 16760 personnes, dont 85% de jeunes de 15 ans et plus (DPJJ, 2020). Sur la procédure d'évaluation des MNA par les Départements, voir Carayon et al., 2018.

² Il s'agit de l'appellation retenue pour désigner les mineurs étrangers en situation d'isolement depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, JORF, 15 mars 2016.

³ Les jeunes pris en charge au titre du statut de mineur étranger isolé sont essentiellement des garçons. Le rapport annuel d'activité de la mission MNA du ministère de la Justice indique que, pour 2019, sur les 16 750 personnes déclarées MNA seuls 4,5 % étaient des filles, un pourcentage stable depuis plusieurs années (p. 7). C'est la raison pour laquelle il a été choisi d'utiliser le masculin générique pour les désigner.

⁴ C. act. soc. fam, L222-5.

(associations habilitées pour l’insertion des MNA notamment) en matière de formation et d’insertion des MNA sur les territoires étudiés ? Quels sont les déterminants des choix de filières de formation ou de métiers, et comment s’articulent les aspirations des jeunes aux contraintes locales en termes d’emploi et d’offre de formation ? Quels sont les intérêts en présence face à des jeunes qui constituent par ailleurs une main-d’œuvre docile (Siblot et al., 2015), car suspendue à des décisions administratives pouvant avoir de lourdes conséquences ?

La question de la formation des MNA se pose, pour les acteurs qui accompagnent ces jeunes, comme un dilemme entre le respect des projets professionnels des jeunes et une forme de pragmatisme, consistant à rechercher une professionnalisation rapide, réputée garantir un accès plus certain aux titres de séjour lors du passage à la majorité. À cela s’ajoute la réalité des marchés de la formation et de l’emploi locaux, dont les débouchés dits « en tension » sont présentés aux mineurs comme des options ouvertes et adaptées à leurs profils de jeunes adultes autonomes et pressés d’obtenir du travail. Les jeunes finissent ainsi souvent par exercer un métier qu’ils n’auraient pas choisi initialement, même s’ils disent parfois avoir fini par y aspirer. En cela, le traitement de ces jeunes vis-à-vis de l’emploi est similaire à ce que connaissent nombre d’étrangers, sommés d’occuper les emplois que n’occupent plus les nationaux (Noiriel, 1993). Ainsi, les formations qui s’ouvrent ou ne s’ouvrent pas aux MNA à l’approche de leur majorité sont à mettre en lien avec le marché de l’emploi tel qu’il a été construit pour les populations étrangères, et l’activité de celles et ceux qui assurent leur insertion dans les formations peut être analysée comme un travail d’ajustement plus ou moins brutal des aspirations des jeunes aux réalités d’un marché. La question de la formation et de l’accès à l’emploi nous est apparue comme étant peu traitée dans les (rares) travaux consacrés en France aux MNA pris en charge par l’ASE, même si des travaux l’abordent en traitant des enjeux du passage à l’âge adulte (Frechon, Marquet 2016, Perrot, 2019).

Pour explorer ces dimensions de la prise en charge des MNA, il faut en passer par une analyse du contexte : celui d’une régularisation perçue comme un objectif complexe à atteindre et soulevant un enjeu de taille dans la prise en charge à l’approche de la majorité. Cet article montre, d’une part, que les pratiques relatées par les différents acteurs sont dépendantes du cadre

institutionnel et juridique au sein duquel elles s’exercent. D’autre part, on verra qu’il est dès lors difficile de penser l’insertion des MNA en dehors de contextes locaux, voire d’un marché local de la mise au travail des jeunes, structuré autour d’une offre de formation courte et de l’orientation vers des filières parfois désignées comme “en tension”.

MÉTHODOLOGIE

L’enquête, en cours, porte sur les conditions de vie des mineurs non accompagnés pris en charge par les départements en France métropolitaine. Elle fait l’objet d’un financement principal par l’Institut national de la jeunesse et de l’éducation populaire (INJEP), et a été soutenue par la Maison des Sciences de l’Homme Paris-Nord (MSH-PN). L’enquête de terrain a débuté en janvier 2019. Une première série d’entretiens avec des professionnels de l’ASE et des associations habilitées en protection de l’enfance a été réalisée dans deux départements, l’un en région Île-de-France (département A), l’autre dans la région Grand Est (département B). Cette perspective comparative permet de refléter la diversité des situations de l’accueil des MNA en France métropolitaine : celle d’un département accueillant de nombreux mineurs de manière “directe” (jeunes arrivant dans les permanences d’évaluation en première intention – département A), et celle d’un département accueillant davantage de jeunes de manière “indirecte”, via la “clé de répartition” des mineurs mise en place depuis 2016 dans sa forme actuelle (département B).

Au moment de l’écriture de cet article, dix-sept entretiens ont été réalisés avec des professionnels prenant en charge les mineurs : inspecteurs et inspectrices de l’ASE, chargés de mission du département travaillant à la mise en place de dispositifs d’insertion spécifiques, éducateurs et éducatrices en foyer d’accueil de MNA, chargés de mission en Rectorat, etc. Dans le même temps, nous avons pu réaliser des entretiens avec onze jeunes pris en charge en tant que MNA par l’ASE dans les deux départements étudiés.

L’objet général de la recherche nécessitait de rencontrer, en plus des MNA, l’ensemble des professionnels qui concourent à cette prise en charge concernant la scolarité / formation des jeunes, leur hébergement ou leur santé. Des entretiens semi-directifs ont été menés par les trois rédactrices et rédacteur de cet article, ensemble ou séparément, parfois sous forme d’entretiens collectifs. Le guide d’entretien était standardisé afin

de permettre des points de comparaison entre les deux départements étudiés. Les entretiens réalisés permettent de creuser des dimensions spécifiques aux deux territoires étudiés, et d'investiguer plus spécifiquement certaines questions, comme celle de la scolarité / formation, que nous traitons dans cet article et qui, au fil des entretiens, nous est apparue centrale.

TENSIONS DANS LES IMPÉRATIFS DE PRISE EN CHARGE DES MNA

Les jeunes mineurs étrangers, une fois pris en charge par l'ASE, sont officiellement des mineurs "comme les autres" qui, au même titre que les mineurs français, doivent être protégés. En l'absence de parents sur le territoire français, c'est l'ASE qui assure les droits et obligations relevant de l'autorité parentale et, parmi ceux-ci, la charge de l'éducation des enfants. S'ajoute à cela l'impératif de régularisation de leur situation afin de pouvoir demeurer sur le sol français à leur majorité.

DES MINEURS À ÉDUQUER

Le cadre juridique de la scolarité est le même pour tous les mineurs, français ou étrangers, protégés ou non par les services de l'ASE. Le droit à l'instruction est un droit constitutionnel⁵, mais aussi conventionnel⁶. En droit français, l'instruction est obligatoire pour tout enfant ayant entre 3 et 16 ans⁷. Les titulaires de l'autorité parentale peuvent choisir de délivrer cette instruction eux-mêmes, de recourir à une personne ou à un établissement de leur choix, ou de s'en remettre à un établissement scolaire public⁸. Depuis septembre 2020, la formation professionnelle devient obligatoire de 16 à 18 ans⁹.

⁵ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 13.

⁶ Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, art. 28.

⁷ C. éduc., art. L131-1.

⁸ C. éduc., art. L131-2.

⁹ C. éduc., art. L114-4. Il est précisé que « cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle »; v. déjà une décision affirmant, même en l'absence d'obligation pour l'État à partir de 16 ans, un droit à l'instruction même après 16 ans et, en l'espèce, pour un jeune non pris en charge en raison des doutes subsistants sur son âge, CAA 14 mai 2019, n° 30-01 C. Les entretiens menés dans le cadre de la présente étude ont été réalisés sur une période antérieure, mais la tendance à orienter les jeunes vers l'insertion professionnelle étant déjà à l'œuvre (v. infra), nous pouvons faire l'hypothèse que l'entrée en vigueur de cette réforme

Dans ce cadre, en l'absence de parents, la personne responsable des décisions relatives à la scolarisation ou à la formation d'un ou une mineure est le tuteur ou la personne en charge du mineur¹⁰. À cet égard, s'agissant des MNA, la situation est incertaine. Ils ne sont pas toujours dépourvus de parents, mais ces derniers résident à l'étranger. Face à leur isolement familial en raison de l'éloignement géographique, ce sont les services de l'ASE qui exercent les prérogatives de l'autorité parentale : l'article L131-4 du Code de l'éducation leur donne une responsabilité en ce domaine en tant qu'« autorité de fait ». On note toutefois un malaise exprimé par les acteurs et actrices de la prise en charge qui sont bien souvent dans l'attente d'une délégation de l'autorité parentale par un juge des enfants à leur profit : « en principe pour être scolarisé il faut signer un dossier scolaire et ça relève de la compétence des détenteurs de l'autorité parentale, sauf qu'à partir du moment où on n'a pas de juge des enfants qui est saisi, [qu'on] attend une décision du juge des enfants, ou [que] le juge des enfants ne délègue pas l'autorité parentale, on sait très bien que le temps d'attente [...] peut être un frein [...] Donc je sais qu'il y a certains départements qui [signent] quand même, mais nous c'est vrai qu'on est quand même assez attentifs à ces questions de statuts parce que c'est une question de responsabilité aussi » (Inspecteur ASE, département B). Ils hésitent ainsi parfois à signer des documents engageants, tels qu'une convention de stage, en l'absence d'une délégation. Cette situation peut entraîner un retard dans le démarrage du stage, ou donner aux acteurs et actrices de la prise en charge un sentiment d'illégalité lorsqu'ils signent en l'absence de délégation. On peut se demander dans quelle mesure ce malaise n'est pas renforcé par l'ambiguïté du rôle que se donne l'ASE vis-à-vis de ces jeunes particuliers, car l'insertion professionnelle est lourde d'enjeux pour les MNA. Elle conditionne en effet l'obtention d'un titre de séjour leur permettant de poursuivre leur vie sur le territoire français lorsqu'ils atteignent la majorité.

DES ÉTRANGERS À RÉGULARISER

Le dispositif d'accès des MNA à un titre de séjour est un archétype des mécanismes de sélections arbitraires qui se répandent dans le droit des étrangers, où le nombre de titres de séjour de droit régresse, au profit de titres dont la délivrance est laissée à la libre appréciation des autorités préfectorales (Ferré, 2020). Un tel dispositif ne

ne fera qu'accroître les tendances identifiées dans la présente enquête.

¹⁰ C. éduc., art. L131-4

peut avoir d'autres effets sur la prise en charge des MNA qu'un formatage de leur parcours visant à le conformer aux exigences de la police des étrangers.

Rappelons que les personnes étrangères mineures n'ont aucune obligation d'être titulaires d'un titre de séjour. Inexpulsables en raison de leur minorité¹¹ leur présence est, en pratique, liée à la situation administrative de leurs responsables légaux. Dans le cas spécifique des MNA pris en charge par l'ASE, la question de la régularité du séjour ne se pose pas¹². La seule exigence particulière par rapport à la situation d'un enfant français est la nécessité pour eux d'obtenir une autorisation de travail s'ils souhaitent occuper un emploi salarié avant leurs 18 ans¹³. La question qui se pose à l'ASE est donc la préparation du passage à la majorité, moment où la délivrance d'un titre de séjour devient une nécessité si le jeune majeur souhaite demeurer sur le territoire français.

À cet égard, le seul titre de séjour spécifique dont un jeune étranger isolé peut bénéficier de droit est celui prévu à l'article L313-11 2° bis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ce titre mentionne « vie privée et familiale » est délivré uniquement aux jeunes pris en charge avant l'âge de 16 ans à la triple condition du « caractère réel et sérieux du suivi de la formation », « de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine » (à savoir l'absence de ces liens familiaux) et de « l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ». En pratique, cette disposition trouve peu à s'appliquer en raison du fait que la plus grande part des MNA pris en charge par l'ASE le sont après l'âge de 16 ans.

Outre ce titre, le CESEDA prévoit une seconde possibilité de régularisation pour les jeunes majeurs isolés, c'est l'article L313-15 qui envisage la délivrance d'un titre « salarié » pour le jeune pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans « qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation ». Cette régularisation explicitement qualifiée d'« exceptionnelle » par le texte, vise en pratique uniquement la formation à des métiers manuels

– au sens de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire – ou éventuellement à des formations en alternance¹⁴.

Ces deux titres de séjour sont les seuls spécifiquement prévus par le CESEDA pour les MNA. En dehors de ces deux cas, les possibilités de régularisation sont fixées uniquement par voie de circulaire, en particulier celle du 28 novembre 2012 dite « circulaire Valls »¹⁵. Celle-ci prévoit deux options concernant les MNA : la délivrance d'un titre court, provisoire, le temps de finir une formation ou un cycle scolaire si celui-ci n'est pas totalement achevé au moment de la majorité, ou la délivrance d'un titre « étudiant » si « le mineur étranger isolé (sic.) poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux ».

Sur le papier, rien n'interdirait donc de laisser les jeunes pris en charge après l'âge de 16 ans choisir la voie de formation qui leur convient en termes d'aspirations et de compétences. Si leur choix les porte vers des formations courtes « professionnalisantes », ils obtiendraient un titre « salarié ». À l'inverse, s'ils préfèrent une formation longue, ils pourraient prétendre à titre « étudiant ». Mais la réalité est toute autre pour plusieurs raisons qui articulent pratique du droit des étrangers et exigences de l'ASE.

Même si plusieurs voies semblent ouvertes à l'accès au séjour des jeunes majeurs isolés, les conséquences à moyen terme ne sont pas identiques selon le titre obtenu. Un titre de séjour « salarié » (ou « travailleur temporaire ») sera globalement renouvelé tant que son titulaire demeure en emploi au SMIC. Le titre de séjour « étudiant » n'est quant à lui renouvelé que tant que son porteur progresse dans un parcours universitaire jugé cohérent. La fin des études conduit théoriquement à la fin du droit au séjour et le passage vers un titre « salarié » est alors spécialement exigeant puisqu'il impose, théoriquement du moins, soit d'être employé au SMIC dans un métier dit « en tension », soit, après un Master, d'obtenir un emploi dans sa branche à 1,5 fois le SMIC¹⁶. Dès lors, le titre salarié peut apparaître bien plus stable et sécurisant pour un jeune majeur qu'un titre étudiant, même s'il implique nécessairement une orientation scolaire plus « professionnalisante ».

L'inspecteur de l'ASE du département A est

¹¹ CESEDA, art. L521-4.

¹² C. act. soc. et fam., art. L111-2 ; Convention internationale des Droits de l'enfant, art. 20 : « 1°) Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 2°) Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale ».

¹³ CESEDA, art. L313-11

¹⁴ v. infra.

¹⁵ Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. NOR : INT/K/12/29185/C.

¹⁶ CESEDA, art. L313-10. Rappelons ici que le salaire moyen des moins de 25 ans est de 1410 euros par mois en équivalent temps plein, soit environ 1,2 fois le SMIC (INSEE Références, 2018, fiche « Revenu et coût du travail »).

parfaitement conscient de ce lien intime entre choix d'orientation et perspective de régularisation lorsqu'il affirme : « *on a plein de versants à travailler avec le jeune, et il y a deux versants qui se croisent, c'est la scolarité et la régularisation. Donc les trois-quarts des jeunes arrivant après 16 ans ils sont tous en AES, c'est-à-dire une autorisation exceptionnelle de séjour¹⁷, donc c'est pas de plein droit. La régularisation fait l'objet d'un examen de la préfecture qui va estimer selon les éléments en sa connaissance s'ils délivrent ou non un titre de séjour. Aujourd'hui un jeune qui est étudiant en voie directe¹⁸, la préfecture elle va répondre, elle va donner un titre de séjour étudiant, sauf qu'au bout du compte, une fois qu'il a fini ses études, le jeune il est invité à rejoindre son pays d'origine* ». Il illustre d'ailleurs son propos par des expériences passées de jeunes ayant obtenu des titres étudiants en s'engageant dans des formations universitaires : « *il va falloir qu'à l'issue du titre étudiant, fort d'une promesse d'embauche, il puisse faire transformer son titre de séjour étudiant en salarié, mais du coup c'est à l'appréciation de la préfecture, et malheureusement on s'est retrouvé beaucoup trop souvent avec des ordonnances de quitter le territoire français (OQTF), et malheureusement quand vous avez ça vous en prenez pour un an et demi de procédure* ». Ce discours est tenu de façon presque identique par la responsable de l'une des associations conventionnées pour participer à un dispositif d'orientation professionnelle des MNA du département A : « *on a eu aussi le cas de jeunes qui avaient le titre étudiant qui à la fin du titre de séjour ont été priés de rentrer chez eux, parce que vous avez étudié en France très bien, maintenant partez avec votre diplôme travailler dans votre pays, c'est ça la politique, et c'est pas forcément le choix du jeune. C'est une question de priorité je dirais. Si la priorité c'est de rester en France pour construire une nouvelle vie il y a des stratégies, et les jeunes le comprennent très bien¹⁹* ».

Ce discours souligne la façon dont la politique d'orientation scolaire de l'ASE va être menée – également pour des raisons tenant à la complexité de l'accompagnement²⁰ – vers la satisfaction des critères de régularisation posés par la préfecture

(Marino, 2019, p. 83), qui dispose en la matière d'une large marge d'appréciation. Ce relatif arbitraire des préfectures est ainsi souligné par une autre inspectrice du département A qui affirme à propos des "10 %" de jeunes qui sortent du parcours spécifique construit pour l'insertion professionnelle dans le département : « *c'est ceux qui n'obtiennent pas de titre de séjour, malgré tout, parce que, allez savoir pourquoi, et on sait toujours pas, avec la préfecture pour le même dossier, parfois on obtient et parfois on n'obtient pas. C'est un petit peu compliqué avec les services de la préfecture* ».

Ces difficultés ont d'ailleurs conduit l'ASE à construire dans ce département une forme de partenariat avec la préfecture ainsi décrite par l'un des inspecteurs : « *on a développé le travail avec la préfecture, puisqu'on a mis en place un protocole [...], ce qui fait que depuis novembre dernier on fait des dépôts groupés, c'est-à-dire que la préfecture a passé un accord avec nous : tous les 30 du mois on envoie une liste à la préfecture et on a un dépôt groupé, les jeunes ont un rendez-vous à la préfecture deux mois après pour déposer leur dossier, et on a un engagement de la préfecture de traiter quatre mois après²¹. C'est-à-dire qu'au total en six mois la préfecture nous donne une réponse dans le cadre de ce protocole, alors que si vous allez à la préfecture [...] pour un citoyen lambda c'est un an – un an et demi. [...] on espère que ça va produire à terme des effets sur justement la sortie de ces jeunes beaucoup plus tôt que 21 ans, parce qu'en fait ce qui bloquait très très souvent c'était le titre de séjour* ». C'est donc aussi la stratégie d'accompagnement de l'ASE qui est bousculée par la nécessité de l'obtention d'un titre de séjour, les efforts de l'institution étant prioritairement tournés vers cet objectif.

Ce dernier élément montre également que la situation dans laquelle un jeune n'obtient pas facilement sa régularisation est aussi une situation préjudiciable pour l'ASE, dans les objectifs qu'elle se fixe dans la durée de sa prise en charge. Le département A affiche en effet une politique dans laquelle les contrats jeunes majeurs – qui permettent de prolonger l'accompagnement de l'ASE jusqu'à 21 ans – serait largement distribués, mais pour un temps très bref²². Le passage rapide à un titre "salarié" et à un emploi rémunéré colle ainsi

¹⁷ En réalité "admission" exceptionnelle, c'est-à-dire une admission relevant de la seule appréciation des autorités préfectorales.

¹⁸ L'enquête utilise ici cette formule pour désigner les formations qui ne sont pas réalisées en alternance.

¹⁹ À titre de comparaison internationale, une recherche récente menée en Suisse montre des logiques similaires concernant une prise en charge des jeunes migrants, soulignant « une ambivalence entre vouloir traiter ces jeunes 'comme tout le monde' et 'reconnaître leur spécificité' » (Bolzman, Felder, Fernandez, 2020).

²⁰ La grande complexité des procédures, et des échecs passés, est également évoquée par le service pour expliquer que les titres de séjour pour soins sont peu sollicités, y compris pour des jeunes atteints de graves pathologies.

²¹ Les salariés de l'une des associations hébergeantes du département soulignent pourtant lors de notre entretien les énormes difficultés rencontrées avec l'une des sous-préfectures du département dont elles qualifient les consignes d'« absolument terribles »...

²² Cet affichage peut toutefois être interrogé du fait des affirmations informelles de certaines associations et des derniers résultats du rapport « étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'ASE mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE », DGCS/ASDO études 2020.

parfaitement à cet objectif. Le même inspecteur affirme ainsi à propos d'un jeune qui s'orienterait vers un CAP à partir de l'âge de 16 ans et qui serait ainsi diplômé à 18 ans qu'« on est pas très tard sur [notre objectif] de sortie à 19 ans et demi, on est plutôt même bien calé » tout en rapportant ces choix d'orientation courte à la volonté des jeunes accompagnés : « les jeunes qu'on accueille ils sont issus pour la plus grande partie d'un parcours migratoire lié à l'économie, et en fait leur objectif c'est de rester en France, de travailler, s'insérer et d'envoyer de l'argent à la famille, voire au village. Donc à partir de ce moment-là si on veut aller dans le sens de leurs projets il faut qu'on obtienne un titre de séjour salarié, et pour être salarié il faut être en alternance, il faut avoir un employeur ».

INSERTION ET EMPLOI : LA PRISE EN CHARGE PAR LE MARCHÉ ?

ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET “CARACTÉRISTIQUES” PROPRES AUX MNA ?

L'âge de 16 ans constitue, dans la prise en charge, un point de bascule vers une sorte de “pré-majorité”, un espace pendant lequel le MNA a le droit d'être protégé et d'être sur le territoire français, mais sans avoir l'obligation d'être scolarisé au sens classique du terme. Commence alors, selon les acteurs, une course contre la montre visant à trouver une formation professionnelle ou un apprentissage pour les jeunes concernés. Les organismes de professionnalisation et d'insertion sont alors mis en avant dans le dispositif de prise en charge, alors que l'Éducation nationale peine à se légitimer (lorsque les politiques locales des rectorats ne sont pas hostiles à la scolarisation des jeunes majeurs ou des presque majeurs en raison notamment du manque de places disponibles et du fait qu'une fois le jeune scolarisé, il le restera par principe, même s'il atteint la majorité).

Cette orientation systématique vers les voies professionnalisantes n'est pas sans interroger : L'article 225-1 du code pénal interdit en effet les distinctions opérées entre les personnes en raison d'un critère prohibé par la loi, parmi lesquels on retrouve la nationalité, l'origine ou encore l'âge. Or, ce dernier critère est, de l'aveu de tous les acteurs, le critère déterminant de l'orientation qui leur est proposée. Un inspecteur du département A nous affirme ainsi : « une cheffe d'établissement qui m'envoyait des fiches de vœux à remplir, elle a mis tout le monde en CAP voie directe, donc je lui

ai signé les fiches en disant “Attendez on va faire un distinguo entre le jeune que vous avez qui est né en 2003, en 2002 ou en 2004 : celui qui est né en 2004 il est trop jeune pour rentrer en alternance, vous le mettez en voie directe de toute façon il peut pas rentrer en alternance il est trop jeune – celui de 2003 à la limite il va avoir le choix puisqu'il a 16 ans, admettons qu'il fasse un CAP en voie directe, de toute façon il va être diplômé à 18 ans, [...] par contre celui qui est de 2002, et qui plus est de janvier 2002, il a eu 17 ans, donc il va rentrer en septembre il aura 17 ans et demi, donc on va pas pouvoir le mettre en voie directe parce que lorsqu'on va faire sa demande de titre de séjour en fait on va nous donner un titre étudiant” ».

Toutefois, les différences de traitement entre les personnes ne sont pas considérées comme des discriminations illicites lorsque les personnes sont placées dans des situations objectivement distinctes. Ainsi le particularisme du traitement réservé aux MNA est clairement assumé par les acteurs et actrices de la prise en charge, qui le justifient tant par la nécessité, propre aux MNA, de l'obtention du titre de séjour²³, que par le profil particulier de ce public. Ces derniers sont ainsi unanimement décrits comme des mineurs qui “ne sont pas comme les autres mineurs”. Leur autonomie, leur maturité, leur souhait et/ou leur aptitude à intégrer rapidement la vie professionnelle sont unanimement soulignés au cours des entretiens. Cette perception n'est toutefois pas sans poser question quant au caractère “objectif” des distinctions opérées entre les mineurs français et les mineurs étrangers sur cette base : l'orientation scolaire et professionnelle est-elle ici réellement pensée de façon individualisée ou systématisée en fonction d'une perception subjective de l'institution, construite à propos du groupe générique des MNA ? Les caractéristiques supposées des MNA sont aussi construites dans le cadre d'une organisation de leur mise au travail tournée vers des métiers manuels, plaçant la question de leurs aspirations au second plan²⁴. À cet égard, il est intéressant de noter une différence, dans le discours des acteurs et des actrices de la prise

²³ *Supra*

²⁴ A cet égard, il est possible de faire l'hypothèse qu'un mode d'hébergement collectif ou en famille d'accueil, parce qu'il assure une présence éducative plus importante que l'accueil en hébergement autonome voire à l'hôtel, est plus favorable à une entrée en formation et, à fortiori, à un choix plus personnalisé de formation. Dans son récent rapport L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance (n°2020-018R, novembre 2020), l'IGAS pointait ainsi que « les jeunes ayant connu l'hôtel ont un niveau de diplôme en moyenne moins élevé que l'ensemble de jeunes de l'ASE et qu'ils se déclarent moins nombreux à être en études. La proportion d'inactifs y est également plus élevée (5 % contre 2 %) » (p. 7).

en charge, avec la façon dont sont conseillés et orientés les mineurs “de droit commun”²⁵ protégés par l’ASE. Ces derniers sont décrits comme moins déterminés, perdus, ayant “le temps” de s’interroger sur leur orientation, par opposition aux MNA qui, eux, ont un projet : celui de rester en France et d’envoyer de l’argent à leur famille. Or cette “détermination” du MNA, toujours associée à une question de maturité et d’autonomie, ne pourrait-elle pas aussi être analysée comme une forme d’état de perte, résultat d’une réflexion pragmatique ne laissant aucune place à la question de l’épanouissement personnel et professionnel du jeune ? Tout se passe comme si, finalement, l’adhésion du jeune à n’importe quel projet cohérent de professionnalisation rapide était commode pour chacun (le jeune, les acteurs, les représentants du monde professionnel). Cette convergence d’intérêts pourtant distincts semble à la fois trop nécessaire et trop fragile pour que les acteurs prennent le risque d’en interroger le bien-fondé.

L’inspecteur de l’ASE du département A, déjà cité, considère ainsi, de façon générale, les MNA comme des jeunes « *relativement responsables et tranquilles et sages et volontaires* », les estimant comme de bons candidats aux formations courtes. Les filières courtes proposées aux MNA en attente de formation sont le plus souvent liées au marché de l’emploi et à ses “tensions”. Le lien entre l’ASE et le secteur professionnel local est particulièrement manifeste dans le Département A, qui a choisi d’organiser un système de délégation de service public mettant en lien l’ASE avec de nombreuses associations d’insertion parfois liées avec les associations patronales locales. On trouve ainsi dans ce département, où le secteur alimentaire et agro-alimentaire est un important pourvoyeur d’emploi, des formations d’un mois dans le secteur de la grande distribution, spécifiquement destinés aux MNA, conduisant à des embauches en CDI, et érigées par les acteurs en modèle d’insertion. Selon les professionnels rencontrés, les jeunes MNA sont très résilients dans leur activité professionnelle, acceptant davantage la difficulté que les autres jeunes – constat qui est sans doute lié au risque, lors de leurs apprentissages, de ne pas se voir régulariser en cas d’arrêt précoce de leur contrat.

LA CONSTRUCTION D’UNE ORIENTATION VERS LA PROFESSIONNALISATION

Certains acteurs et actrices notent que le choix des secteurs en tension vient bien souvent des jeunes eux-mêmes, qui auraient intégré la nécessité de faire des choix en adéquation avec le marché de l’emploi local. Une responsable d’une association d’insertion passe ainsi en revue les aspirations des jeunes suivis dans une session spécifique aux jeunes de l’ASE : « *Alors il y a la plomberie, il y a l’électricité, il y a... beaucoup plomberie, beaucoup électricité. Je repasse tous les jeunes en revue... Cette année donc... Il y a la peinture aussi. Il y a la boulangerie. On en avait un qui cherchait en boucherie. La chaudronnerie aussi. L’informatique un petit peu. La restauration. Et on avait une jeune qui était intéressée aussi par tout ce qui est milieu du soin* ». Ces secteurs se caractérisent, pour la plupart, par un fort besoin de recrutement²⁶, et cette présentation suggère que les jeunes ont spontanément intégré les attentes d’un marché de l’emploi local. Ces différentes orientations sont pourtant aussi largement le produit du travail réalisé par l’association qui, déléguataire de l’ASE dans le département A, est spécialisée dans le parrainage entre personnes en recherche de formation ou d’emploi et “parrains” / “marraines” travaillant en entreprise : les jeunes sont ainsi mis en relation avec des bénévoles soit ayant une expérience dans les ressources humaines soit ayant un passé de recherche active d’emploi et qui ont pour but de relire leurs candidatures, les entraîner au recrutement etc. Le fait que cette association soit directement en lien avec les associations patronales locales et œuvre non seulement dans le champ de l’orientation professionnelle mais aussi dans celui de la recherche d’emploi suggère que la construction des aspirations individuelles est pensée aussi en lien avec la “réalité” du marché de l’emploi local.

Le fait que les jeunes eux-mêmes fassent parfois coller leurs aspirations aux attentes institutionnelles n’est pas totalement étonnant : la réduction des espérances scolaires est un trait saillant du rapport des classes populaires à l’école, et il y a une logique à ce que cela s’applique aux MNA qui, du fait de leur statut de jeunes étrangers, généralement racisés²⁷, parfois non-francophones, sont

²⁶ On peut par exemple se référer à l’enquête interne réalisée par Pole Emploi sur les “Besoins en main d’œuvre”, qui donne une idée de ces secteurs ou métiers en tension (<https://statistiques.pole-emploi.org/bmo/static/methode> 2017)

²⁷ Les pays d’origine des jeunes MNA varient avec les évolutions de parcours migratoire mais il semblerait que depuis plusieurs années la majorité des jeunes pris en charge soient originaires d’Afrique de l’ouest (Guinée, Mali et Côte-d’Ivoire représentaient plus de 60% des jeunes pris

²⁵ C’est à dire les mineurs, français ou étrangers, dont les parents sont présents sur le territoire et qui sont pris en charge non en raison d’un isolement mais pour les protéger d’un danger généralement causé par la situation familiale.

infériorisés dans le système français, même s'ils peuvent parfois venir de classes moyennes dans leur pays d'origine. Bourdieu écrit par exemple que « *la propension à abandonner les études est d'autant plus forte, toutes choses égales d'ailleurs (et en particulier la réussite scolaire), que sont plus faibles, pour la classe d'appartenance, les chances objectives d'accès aux niveaux les plus élevés du système d'enseignement* » (Bourdieu, 1974, p. 7). Il parle ainsi d'une "causalité du probable" qui conduit les individus à accepter de réduire leurs espérances du fait des plus faibles chances qu'ils ont d'échapper à leur condition de classe. Nous faisons ici l'hypothèse qu'il en va de même pour les MNA lorsqu'ils "optent pour" un apprentissage spécifique, y compris donc lorsque ce choix ne semble pas contraint par les professionnels de l'ASE. En effet, la conscience d'un marché du travail segmenté, qui réserve aux étrangers ou aux personnes issues de l'immigration les emplois non pourvus, les exigences d'indépendance financière imposées à ces jeunes, parfois pourvoyeurs pour leur famille d'origine, aboutit sans doute du côté des jeunes eux-mêmes à des ajustements et au choix ensuite déclaré d'aller vers ces emplois. Il nous a ainsi été donné de rencontrer plusieurs jeunes, dont un manifestait le souhait d'être scolarisé en première, tandis qu'un autre indiquait qu'il aurait aimé apprendre les langues étrangères²⁸. Ces choix existent donc chez certains MNA mais ont très peu de chance de se réaliser en pratique : le manque de place dans l'enseignement général, en particulier dans les structures pour élèves allophones, retardent bien souvent l'entrée en formation²⁹ à tel point que quand bien même le jeune aurait les moyens de faire des études longues ou généralistes, celles-ci constitueraient un handicap dans l'obtention d'un titre de séjour à la majorité. L'orientation professionnalisante dans un secteur porteur peut donc être, en toute bonne foi, construite "pour le bien" du jeune.

Au-delà du cas où les jeunes semblent vivre une adéquation entre leurs aspirations et le secteur local de l'emploi, les professionnels reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre, pour certains jeunes, un travail actif de réduction des aspirations scolaires ou professionnelles. Une responsable d'un service d'hébergement d'urgence des MNA, travaillant depuis plusieurs années dans le secteur associatif délégataire de l'ASE, explique ainsi la manière dont il est parfois nécessaire, à ses yeux,

de réduire les espérances scolaires des jeunes, usant notamment de l'argument de la formation tout au long de la vie pour justifier une orientation initiale parfois en décalage avec les attentes : « *On leur explique ce qui est envisageable, donc par exemple les CAP, les apprentissages. C'est pas l'école traditionnelle comme eux éventuellement ils l'entendent (...) c'est aussi par rapport au projet, quel genre de métiers ils veulent faire, qu'est-ce qui est possible et quelles sont les alternatives. C'est-à-dire quelqu'un qui dit je veux être médecin, là concrètement on peut faire peut-être une formation d'aide à la personne, éventuellement aide-soignant en France. Et c'est aussi leur expliquer qu'en France on peut se former tout au long de sa vie. C'est pas juste parce que là t'as fait un CAP Petite enfance que tu vas faire ça jusqu'à ta retraite. Donc là aujourd'hui t'as 16 ans et demi, l'objectif c'est quand même qu'à tes 18 ans tu puisses avoir tes papiers pour rester en France ; là si tu fais cette formation-là, du coup t'auras un contrat jeune majeur pour finir, t'auras tes papiers, tu pourras travailler, et puis après éventuellement tu pourras faire une formation et passer d'aide-soignant à infirmier, c'est pas médecin mais ça se rapproche quand même de ce que t'as envie de faire* » (responsable associative, structure d'hébergement d'urgence pour les MNA, département A). Confirmant cette posture, une responsable d'association d'insertion évoque les enjeux du rapport entre les jeunes et leurs parrains/marraines : « *Je pense à un jeune en particulier, quand il est arrivé il voulait faire de la plomberie, mais il avait déjà commencé un CAP en électricité et il voulait aller maintenant vers la plomberie, donc nous quand on devait l'orienter c'était pour chercher en plomberie sauf qu'au final, la recherche, il l'a faite en électricité, après échange avec sa marraine, en se rendant compte aussi que finalement ce serait peut-être pas si simple, donc le projet a changé* » (responsable d'association d'insertion, département A).

Ce travail plus ou moins actif des professionnels concernant les espérances scolaires et professionnelles des jeunes ne peut être dissocié des contextes locaux. Dans l'un des deux départements étudiés (le Département B), les professionnels semblent rester attachés à la relation éducative et au fait de rester au plus près des aspirations des jeunes. Dans l'autre (département A), le partenariat ASE / monde économique (au sens du réseaux d'entreprises partenaires et de structures privées et associatives d'insertion) est plus affirmé : le fait d'amener les jeunes vers les secteurs en tension est ainsi plus assumé, même s'il est justifié par l'efficacité du dispositif en termes de régularisation des jeunes à la majorité, ainsi qu'en termes d'équité au vu

en charge en 2019 : Rapport de la mission MNA – 2019, préc., p. 8).

²⁸ Entretien collectif avec des MNA pris en charge dans le département B.

²⁹ Dans le département B nous avons ainsi pu constater que des jeunes pris en charge par l'ASE en octobre ou novembre ne se voyaient proposer une scolarisation que pour la rentrée de septembre suivante.

du nombre de jeunes à prendre en charge. Un inspecteur de l'ASE de ce département affirme ainsi « *le Rectorat ils sont toujours sur une tendance à vouloir scolariser les jeunes en voie ordinaire et classique. Il y a toujours cette image qui est que l'ASE ne donnerait pas toutes les chances aux jeunes, et que les jeunes qui voudraient faire des grandes études ils seraient un peu brimés sur le fait que nous on l'autorise pas. À force de travailler ensemble, ça commence à rentrer un petit peu dans leur tête [que c'est la méthode permettant le plus sûrement la régularisation à la majorité]* ». Le discours est presque identique chez une inspectrice du département B : « *pour les jeunes qui peuvent pas être scolarisés on essaye de travailler la piste de l'apprentissage, c'est-à-dire qu'on essaye de les orienter vers le marché du travail. (...) il faut aussi que l'inspection académique soit sensibilisée à cette problématique, au fait que nous, l'objectif c'est quand même que ces jeunes puissent être scolarisés, parce qu'on sait très bien que la scolarité c'est un moyen aussi pour eux de rester en France après leur scolarité, avoir un projet professionnel ça devient une condition presque obligatoire pour avoir un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour* ». La réalité de l'insertion semble ainsi être la même dans les deux départements, du fait sans doute de la réalité du marché de l'emploi qui s'offre à ces jeunes, et des mécanismes d'ajustement des choix des jeunes liés à la « causalité du probable » évoquée plus haut et au travail actif de certains professionnels pour réduire les aspirations scolaires et professionnelles lorsqu'elles leur semblent irréalistes.

Au fond, on voit se dessiner une convergence d'intérêts entre une multiplicité d'acteurs qui pourraient, *a priori*, différer dans leur rapport à l'orientation des MNA. Si l'ASE est certes garante du devenir de ces mineurs à l'approche de leur majorité, elle n'en demeure pas moins un acteur de l'éducation de ces jeunes, et pourrait se donner pour tâche de coller au plus près de leurs aspirations scolaires et/ou professionnelles. Or l'ASE semble jouer un rôle davantage surplombant, en coordonnant des acteurs qui visent à une insertion rapide, en modérant parfois les ardeurs d'acteurs (ceux de l'Éducation nationale par exemple, lorsqu'ils poussent à la scolarisation) qui chercheraient à orienter les jeunes vers des études longues. Cela converge avec les intérêts d'un marché local de l'insertion qui s'est construit autour de ces mineurs et de leur réputation de sérieux et de stabilité dans les emplois (par opposition à d'autres publics de l'insertion), et qui sait comment les employer dans des filières peu attractives, qu'ils acceptent et dans lesquelles ils restent en raison des contraintes de régularisation qui s'imposent à eux.

Les stratégies d'orientation scolaire et professionnelle des MNA proches de 18 ans, sont donc largement surdéterminées, pour les institutions qui les prennent en charge, par l'horizon du passage de la majorité et des contraintes administratives qui pèseront sur la délivrance de leur titre de séjour. Ces orientations, largement justifiées institutionnellement par les caractéristiques propres à ce public et par leur aspiration à l'indépendance financière, entrent bien souvent en adéquation avec les besoins d'un marché du travail local. A tel point qu'il est légitime de s'interroger sur la façon dont les aspirations des jeunes et l'individualisation qui est, en droit, supposée présider à leur prise en charge ne sont pas parfois passées au second plan de la stratégie d'accompagnement. Il ne s'agit pas ici de prétendre que l'ensemble des institutions qui concourent, de près ou de loin, à la prise en charge des MNA, ont intérêt à ce qu'ils suivent un schéma de formation rapide et de professionnalisation à l'approche de la majorité, mais on peut faire l'hypothèse que la pensée institutionnelle qui domine est celle qui lie la légitimité de ces jeunes à "rester" à une utilité économique, dans un marché qui sait par ailleurs leur trouver une place à condition qu'ils en acceptent les contraintes. La docilité associée à un statut précaire du point de vue du droit des personnes étrangères serait la première d'entre elles. Cela n'est sans doute pas étranger à la transformation des politiques publiques, et notamment de l'ASE, qui passe par un recours accru à la délégation, par des contrats avec des acteurs privés de l'insertion, du logement, voire de la formation et par le gouvernement du social "par objectifs" (ici par les objectifs d'insertion rapide sur le marché de l'emploi). Pour des mineurs d'emblée associés à des majeurs et souvent "adultifiés", du fait notamment du soupçon constant qui pèse constamment sur leur âge, cela prend les traits de la naturalisation de trajectoires pensées à travers un prisme économique, bien avant d'être envisagées sous un angle éducatif et émancipateur.

RÉFÉRENCES

BOLZMAN, C., FELDER, A., FERNÁNDEZ, A. (2020), *En transition. Trajectoires de formation de jeunes migrant.e.s en situation juridique précaire*, Genève, IES Éditions, 155 pages.

BOURDIEU, P. (1974), *Avenir de classe et causalité du probable*, in *Revue française de sociologie*, vol. 1 (n° 15), pages 3-42.

CARAYON, L., MATTIUSI, J., VUATTOUX, A. (2018), *“Soyez cohérent, jeune homme !”, enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris*, in *Revue française de science politique*, (n°68), pages 31-52.

DPJJ (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) (2020), *Mission mineurs non accompagnés, Rapport d'activité annuel 2019*, Ministère de la Justice, Paris, 43 pages.

FERGUSON, A.A. (2001), *Bad Boys. Public Schools in the Making of Black Masculinity*, University of Michigan Press, 272 pages.

FERRÉ, N. (2020), *Admission au séjour : quand l'exception devient la règle*, in *Plein droit*, vol.3 (n° 126), pages 7- 11.

FRECHON, I., MARQUET, L. (2016), *Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir ?*, in *INED / Documents de travail*, n°227, 9 pages.

MARINO, A. (2019), *Entre cadre légal et militantisme. La place du travailleur social auprès des jeunes dits MNA. Un fossé se creuse et le pont reste en suspens ?*, in *ERES « Empan »*, vol. 4 (n° 116), pages 80-85.

NOIRIEL, G. (1993), *Population, immigration et identité nationale en France (XIXe – XXe siècles)*, Hachette, Paris, 189 pages.

PALHETA, H. (2011), *Enseignement professionnel et classes populaires : comment s'orientent les élèves “orientés”*, in *Revue française de pédagogie*, vol. 1 (n° 175), pages 59-72.

PERROT, A. (2019), *Une infantilisation inévitable? La réversibilité de l'âge chez les jeunes exilés en France*, in *Genèses*, vol. 1 (n° 114), pages 75-95.

SIBLOT, Y., CARTIER, M., COUTANT, I., MASCLÉ, O., RENAHY, N. (2015), *Sociologie des classes populaires contemporaines*, Armand Colin, Paris, 363 pages.